

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 12 / En exercice : 12 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 8

Date de la convocation : 01 juin 2023 Date d'affichage : 01 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu 1^{er} Adjoint, pour le Maire empêché.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHE, M. Fabrice DEVERLY (arrivé à 20h38 – à partir de la délibération 2023-038), Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Raphaël MABBOUX, M. Serge PAGET, M. Ludovic PAYEN (arrivé à 20h06 – à partir de la délibération 2023-033),

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Jacques ZIRNHELT (pouvoir à Mme Adeline HENNICHE), M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET (pouvoir à M. François PARIS)

Secrétaire de séance : Mme Adeline HENNICHE

Délibération du Conseil Municipal n°2023-035

GESTION DU PERSONNEL

- Instauration d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire santé

Monsieur François PARIS, adjoint au Maire, expose :

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Si l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, le décret d'application n'a en revanche été pris qu'en 2011. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

En outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peuvent intervenir, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : la participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023 avis 2023-04-56.

Le Conseil Municipal, son adjoint au Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé.

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

DEFINIT les modalités financières de cette participation :

- Participation mensuelle employeur au risque santé : 15 € par agent

APPROUVE que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

APPROUVE ce dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et les crédits correspondants étant inscrits au budget principal de la commune.

Fait et délibéré, dans la salle polyvalente, les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.
Fait à CORDON, le 12 juin 2023

Envoyé en Sous-préfecture le : 14 JUIN 2023
Affiché le : 14 JUIN 2023

Le 1^{er} Adjoint,
Mr François PARIS
Pour le Maire empêché



La Secrétaire de Séance,
Mme Adeline HENNICHE

